

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'Etat

le 17 décembre 2012

CONSEIL DE PARIS

Conseil Général

Extrait du registre des délibérations

Séance des 10 et 11 décembre 2012

2012 DRH 16 G Fixation des ratios promus promouvables 2013, 2014 et 2015.

Mme Maïté ERRECART, rapporteure.

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Général,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 49 et 118 ;

Vu le décret n°94-415 du 24 mai 1994 portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes, modifié en dernier lieu par le décret n°2012-1229 du 5 novembre 2012 ;

Vu l'avis du Comité technique paritaire central en date du 4 décembre 2012 ;

Vu le projet de délibération en date du 27 novembre 2012, par lequel M. le Président du Conseil de Paris siégeant en formation de Conseil Général lui demande la fixation de ratios promus promouvables pour les années 2013, 2014 et 2015 ;

Sur le rapport présenté par Mme Maïté ERRECART, au nom de la 2e Commission,

Délibère :

Article 1 : Le nombre maximum des fonctionnaires pouvant être promus à l'un des grades d'avancement de leur corps est déterminé par application d'un taux de promotion à l'effectif des fonctionnaires remplissant les conditions pour cet avancement apprécié au 31 décembre de l'année précédant celle au titre de laquelle sont prononcées les promotions.

Lorsque le nombre de promotions ainsi calculé n'est pas entier, la décimale est ajoutée au nombre calculé au titre de l'année suivante.

Toutefois, lorsque l'application des dispositions qui précèdent ne permet pas de prononcer de nomination pendant deux années consécutives, une nomination dans le grade d'avancement peut être prononcée la troisième année. Dans ce cas, le cumul des décimales n'est pas reporté l'année suivante.

Article 2 : Les taux de promotion au titre des années 2013, 2014 et 2015 pour certains corps des catégories A, B et C figurent en annexe de la présente délibération.

Article 3 : La délibération n°2005 DRH 23 G en date des 12, 13 et 14 décembre 2005 fixant les modalités d'avancement de grade dans les corps du Département de Paris est abrogée.

ANNEXE à la délibération 2012 DRH – 16 G : fixation des taux de promotion 2013-2015 de certains corps du Département de Paris

CORPS DE CATEGORIE C

| CORPS | GRADE | Taux de promotion 2013 | Taux de promotion 2014 | Taux de promotion 2015 |
|--|--|------------------------|------------------------|------------------------|
| Adjoint technique des collèges du Département de Paris | Adjoint technique des collèges de 1 ^{ère} classe ECHELLE 4 | 33% | 30% | 40% |
| Adjoint technique des collèges du Département de Paris | Adjoint technique des collèges principal de 2 ^{ème} classe ECHELLE 5 | 15% | 15% | 15% |
| Adjoint technique des collèges du Département de Paris | Adjoint technique des collèges principal de 1 ^{ère} classe ECHELLE 6 | 12% | 12% | 12% |

CORPS DE CATEGORIE B

| CORPS | GRADE | Taux de promotion 2013 | Taux de promotion 2014 | Taux de promotion 2015 |
|--|---|------------------------|------------------------|------------------------|
| Assistant socio-éducatif du Département de Paris | Assistant socio-éducatif principal | 18% | 19% | 21% |
| Secrétaire médical et social du Département de Paris | Secrétaire médical et social de classe supérieure | 23% | 24% | 23% |
| Secrétaire médical et social du Département de Paris | Secrétaire médical et social de classe exceptionnelle | 18% | 19% | 18% |

CORPS DE CATEGORIE A

| CORPS | GRADE | Taux de promotion 2013 | Taux de promotion 2014 | Taux de promotion 2015 |
|-------------------------------------|------------------------------------|------------------------|------------------------|------------------------|
| Médecin du Département de Paris | Médecin de 1 ^{ère} classe | 85% | 85% | 85% |
| Médecin du Département de Paris | Médecin hors classe | 25% | 25% | 25% |
| Psychologue du Département de Paris | Psychologue hors classe | 20% | 20% | 20% |
| Sage-femme du Département de Paris | Sage-femme de classe supérieure | 25% | 0 | 25% |
| Sage-femme du Département de Paris | Sage-femme cadre | 20% | 20% | 20% |
| Sage-femme du Département de Paris | Sage-femme cadre supérieur | 15% | 15% | 15% |